

**NOTE AUX DEMANDEURS D'AIDE A LA RESTRUCTURATION
ET RECONVERSION DU VIGNOBLE**
**Dossier unique Campagnes de restructuration 2012/2013, plans
collectifs 2012/2013 à 2014/2015 et arrachage 2013/2014**

Cette note décrit les dispositions générales de l'aide à la restructuration et à la reconversion **individuelle et collective** du vignoble et présente la constitution du **dossier unique**. C'est désormais une déclaration unique qui regroupe la demande d'aide à la restructuration individuelle et à la restructuration collective du vignoble au titre de la campagne en cours (2012/2013), **ainsi que la déclaration des arrachages préalables au titre de la campagne suivante (2013/2014)**.

Il est recommandé de lire attentivement cette note et d'en respecter les dispositions ainsi que la note de 2 pages précisant les nouvelles dispositions 2012/2013.

Le dossier et les pièces justificatives doivent être reçus par les services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2013.
Dans le cas d'un dossier comprenant un engagement au titre d'un Plan Collectif de Restructuration (PCR), le dossier unique doit être transmis précédemment à la structure collective porteuse du plan, avant de parvenir à FranceAgriMer.

Pour les demandes reçues après le 31 juillet 2013 ou incomplètes après cette date, le montant de l'aide sera minoré.

Sommaire :

- I. Les étapes de la demande d'aide** p 2
- II. Les critères d'octroi de l'aide** p 7

Des annexes précisent les principaux points abordés dans cette note. Ces compléments sont utiles pour constituer votre dossier, faciliter son traitement et éviter tout risque de rejet de votre demande.

- **Annexe 1** : Comment remplir le formulaire de demande d'aide. p 10
- **Annexe 2** : Précisions concernant la demande d'avance. p 21
- **Annexe 3** : Montants de l'aide. p 24

Hors note aux demandeurs.

- **Annexe 4** : Liste régionale des actions retenues par bassin viticole.

Références réglementaires :

Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil dit « règlement OCM unique ».

Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'organisation commune du marché vitivinicole.

Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2009-2013.

Décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2012/2013 en application de l'OCM vitivinicole.

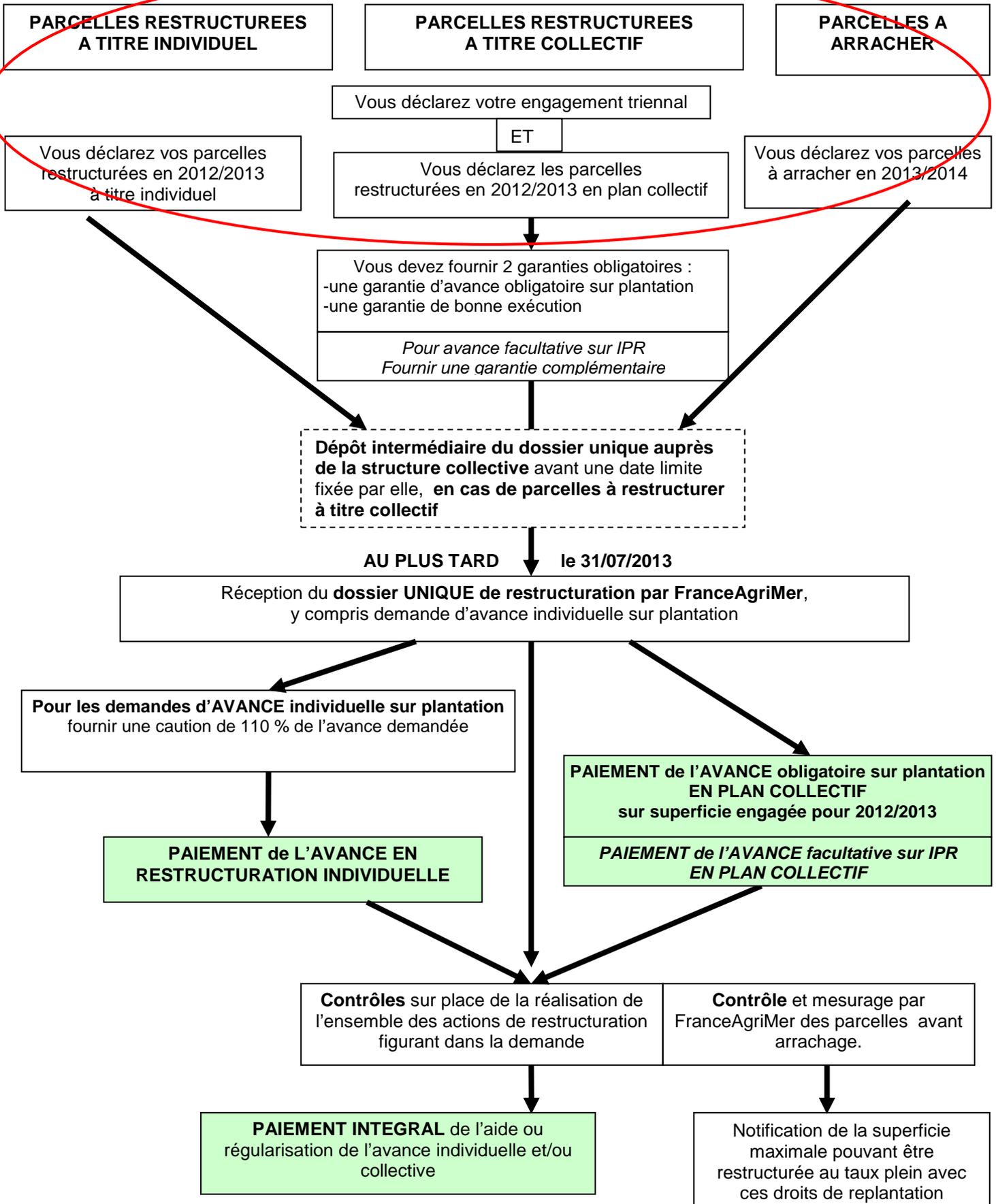
Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur ou à la réglementation nationale à paraître au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.

Après paiement, les informations relatives aux parcelles primées sont transmises à la DGDDI, dans le cadre du Casier Viticole Informatisé (CVI), et à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour être intégrées au système intégré de gestion et de contrôle des aides financées par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

I – LES ETAPES DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Processus d'une demande d'aide à la restructuration

dossier unique



2. Constitution et dépôt du dossier unique de demande d'aide

Une demande unique par exploitation viticole doit être établie sur le formulaire à retirer auprès des services territoriaux de FranceAgriMer ou disponible en téléchargement sur le site internet de FranceAgriMer (<http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Aides/Restructuration/Aide-a-la-restructuration-et-reconversion-du-vignoble>). Ce formulaire, accompagné des pièces justificatives, doit être réceptionné complet par les services territoriaux au plus tard le 31 juillet 2013. Le dépassement de cette date limite entraîne une minoration de l'aide (point 5 de l'annexe 3)

Ce dossier unique correspond à :

- la demande d'aide pour les parcelles à restructurer au cours de la campagne 2012/2013, à titre individuel,
- la demande d'aide pour les parcelles à restructurer au cours de la campagne 2012/2013 à titre collectif,
- l'engagement triennal 2012/2013 à 2014/2015 souscrit pour un Plan Collectif de Restructuration.

Dans les cas d'un engagement triennal sans plantation au titre de la campagne 2012/2013 et sans restructuration individuelle, un dossier unique doit cependant être déposé pour que l'engagement triennal soit pris en compte.

- la déclaration des parcelles à arracher au titre de la campagne 2013/2014.

Le dossier unique est composé :

- d'un formulaire de demande d'aide comprenant l'identification du demandeur, les engagements du demandeur, **y compris le cas échéant son engagement dans un plan collectif** et la liste des justificatifs à joindre au dossier avant le 31/07/2013,
- de la liste des parcelles plantées ou à planter avec pose **concomitante** (au plus tard le 31/07/2013) de palissage et/ou d'un système d'irrigation ou sans pose palissage ni irrigation pour cette campagne ; cette liste comporte à la fois les parcelles en restructuration individuelle et les parcelles en restructuration collective,
- de la liste des parcelles surgreffées ou à surgreffer avant le 31/07/2013,
- de la liste des parcelles avec pose de palissage et/ou système d'irrigation **sur vignes en place**, si ces opérations sont réalisées au plus tard le 31/07/2013,
- de la liste des parcelles à arracher lors de la campagne 2013/2014.

ATTENTION : il ne sera pas possible de déposer ultérieurement de nouvelles demandes pour les parcelles à arracher en 2013/2014 hormis dans les cas de parcelles entrées dans l'exploitation après le 31/07/2013.

Important : la superficie totale demandée ne peut pas dépasser :

⇒ 6 ha pour les plantations et surgreffages.

⇒ 6 ha pour les superficies avec pose ou adaptation d'un palissage sur vignes en place (donc sans plantation concomitante).

⇒ 6 ha pour les superficies avec pose d'un système d'irrigation sur vignes en place (donc sans plantation concomitante).

Pour les GAEC, la superficie maximale est plafonnée à : 6 ha X nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3, pour les trois plafonds.

En cas de déclaration supérieure à ces limites, le dossier sera retourné au demandeur pour correction.

Le demandeur et bénéficiaire de l'aide est l'exploitant viticole.

En cas de parcelles exploitées en métayage, le demandeur est le **propriétaire des parcelles à restructurer**.

IMPORTANT : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au casier viticole informatisé.

3. Engagement dans un plan collectif

Dans certains bassins viticoles (voir annexe régionale), des Plans Collectifs de Restructuration ont été agréés : ils comportent des mesures spécifiques adaptées à la stratégie collective définie au niveau du bassin viticole.

Ainsi, selon le bassin viticole auquel est rattachée l'exploitation du demandeur, celui-ci peut souscrire un engagement triennal dans un Plan Collectif de Restructuration, auprès de la structure collective régionale désignée pour coordonner le plan.

L'engagement porte sur une superficie à restructurer en 3 ans, selon un rythme annuel choisi par le demandeur.

Dans ce cas, le demandeur doit :

- remplir le formulaire d'engagement triennal figurant en page 4,
- désigner au sein de la liste détaillée des parcelles à restructurer en 2012/2013, celles qui correspondent à son engagement collectif pour cette même campagne,
- déposer son dossier unique auprès de la structure collective, afin qu'il parvienne dans les services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard le 31/07/2013.

ATTENTION, la date limite de dépôt auprès de la structure collective est plus précoce que la date limite de dépôt auprès de FranceAgriMer (se renseigner auprès de la structure collective).

L'engagement dans le plan ne peut être validé qu'avec le **dépôt obligatoire, avant le 31/07/2013 de deux garanties (cautions bancaires) :**

- **une garantie d'avance** qui rend possible le paiement systématique d'une avance pour les plantations de chacune des années d'engagement ; cette garantie est égale à : nombre d'hectares engagés dans le plan pour les 3 ans x 4 488 €
- **une garantie de bonne fin** qui assure la bonne exécution de l'engagement; cette garantie est égale à : nombre d'hectares engagés dans le plan pour les 3 ans x 1 200 €.

4. Pose d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation

Deux formules sont désormais possibles :

Soit le palissage et/ou le système d'irrigation sont posés sur une parcelle en même temps que la plantation et avant le 31/07/2013 ; dans ce cas l'aide peut être demandée pour la (ou les) parcelle(s) concernée(s) via la **liste des parcelles à planter** (cocher palissage : *oui* et/ou irrigation : *oui* si demande d'aide).

Soit le palissage et/ou le système d'irrigation seront posés ultérieurement ; ils pourront faire l'objet d'une demande d'aide via la **liste des parcelles avec pose de palissage et/ou d'irrigation sans plantation** lors d'une campagne prochaine. Pour la campagne 2012/2013, les seules demandes possibles via la liste des parcelles **avec pose de palissage et ou irrigation sans plantation** concernent :

- l'adaptation du palissage (uniquement AOC Beaujolais) sur vignes plantées avant le 1^{er} août 2004,
 - ou la pose de palissage sur vignes non palissées plantées avant le 1^{er} août 2002,
 - ou la pose d'un système d'irrigation fixe sur vignes non irriguées, quelle que soit l'année de plantation
- Ces opérations doivent être réalisées avant le 31/07/2013.

Pour toutes les actions de palissage aidées conjointement ou non à une plantation, le palissage se définit par la pose de piquets et d'au moins deux fils releveurs, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.

Pour toutes les actions de pose d'un système d'irrigation aidées conjointement ou non à une plantation, le système d'irrigation doit consister en un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

5. Demandes d'avances :

5.1 Demande d'avance sur la restructuration individuelle.

Le versement **d'une avance sur la restructuration individuelle ne peut être demandé que pour des plantations**. Le formulaire ainsi que les pièces justificatives de la demande d'avance, indiquées à l'annexe 1 de la présente note, devront parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2013**. Une garantie d'un montant au moins égal à 110 % du montant demandé devra être fournie (soit superficie de plantation en avance à titre individuel X 4 488 €) (cf. annexe 2, précisions concernant la demande d'avance).

5.2 Demande d'avance sur la restructuration collective

Pour la restructuration collective, l'avance sur la plantation est obligatoire, elle est versée sans qu'il soit besoin de déposer une demande spécifique, sur la base des superficies faisant l'objet de l'engagement au titre de la campagne 2012/2013 grâce à la garantie d'avance déposée à la souscription de l'engagement dans le plan collectif pour les 3 campagnes de l'engagement. Cf point précédent- 3. Engagement en plan collectif.

Dans certaines conditions plus restrictives, l'opération de restructuration permet de bénéficier également de l'indemnité pour pertes de recettes et peut faire l'objet d'une **demande d'avance complémentaire facultative** : sont concernées, les parcelles restructurées à partir de droits de plantation créés postérieurement au 31/07/2008 **ET** issus de parcelles arrachées ayant fait l'objet d'un contrôle par FranceAgriMer, préalable à l'arrachage.

ATTENTION : les parcelles plantées avec des droits issus de parcelles arrachées dans le cadre de plans collectifs locaux (PCL1, PCL2 ou PCL3) ont déjà bénéficié d'une indemnité pour perte de recettes ; elles ne sont donc plus éligibles à cette composante de l'aide, ni par voie de conséquence à l'avance facultative.

Pour ses parcelles plantées en 2012/2013 qui remplissent les conditions d'éligibilité restrictives citées plus haut, le viticulteur peut demander explicitement à bénéficier d'une avance complémentaire facultative d'un montant de 3 825 €/ha. Il doit déposer une caution complémentaire distincte d'un montant de 4 208 €/ha (en sus des deux cautions obligatoires)- *Imprimé disponible auprès des structures collectives et sur le site de FranceAgriMer.*

Les 2 garanties d'avance, c'est-à-dire la garantie obligatoire et la garantie complémentaire facultative, ainsi que la garantie de bonne fin doivent être transmises en même temps à FranceAgriMer.

6. Contrôles terrain

Des contrôles terrains sont effectués en un ou plusieurs passages pour s'assurer de la réalisation des actions de restructuration.

Ces contrôles permettent notamment de s'assurer, selon les actions déclarées de la superficie des parcelles restructurées (plantées ou surgreffées) ainsi que de leurs caractéristiques, de la mise en place du palissage et/ou d'un système d'irrigation et du taux de reprise des plantations (ou surgreffages), de la superficie des parcelles à arracher, de leurs caractéristiques et des taux de manquants.

7. Versement de l'aide

L'aide est versée au demandeur d'aide en restructuration individuelle comme en restructuration collective, une fois qu'il a été vérifié que les mesures déclarées sont éligibles et ont été correctement mises en œuvre. Cependant, le bénéficiaire a la possibilité de demander le paiement de l'aide sur le compte d'un mandataire via une procuration, établie sous seing privé ou par acte authentique, signée des deux parties.

8. Réfaction sur le montant de l'aide

En cas de dépôt de dossier après le 31 juillet 2013, ou en cas de dossier incomplet à cette date, une minoration de l'aide sera appliquée (cf. Annexe 3 point 5).

Si la restructuration n'est pas réalisée pour la totalité des superficies faisant l'objet de la demande d'aide, le montant de l'aide pourra être minoré en fonction du pourcentage de sous réalisation (cf Annexe 3 point 4).

9. Précisions sur la conditionnalité

Conformément à la réglementation communautaire, le versement de l'aide à la restructuration du vignoble impose le respect des règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles qui suivent le paiement de l'aide.

Le respect de ces exigences impose le dépôt chaque année, pendant 3 ans, d'un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC) en Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).

S'il est constaté qu'un agriculteur n'a pas respecté sur son exploitation, au cours des trois années qui suivent le paiement de l'aide, les exigences réglementaires en matière de conditionnalité et de gestion, et les bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 4, 5, 6, 23 et 24 du règlement (CE) n°73 /2009, le remboursement partiel ou total de l'aide pourra être demandé.

L'aide à la restructuration du vignoble ne peut être accordée que si l'exploitation à restructurer n'est pas en situation d'infraction au regard de la réglementation nationale ou communautaire relative au potentiel viticole au moment du dépôt de la demande. En outre, l'aide ne sera pas versée si des contrôles ultérieurs révèlent que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales.

Pour votre dossier, **cette vérification sera assurée directement par FranceAgriMer** auprès des services de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI). **Dans la mesure où l'attestation de la DGDDI conduit à constater une situation d'infraction, la demande d'aide sera rejetée en totalité (sauf partie arrachage).**

Une replantation à l'identique ne peut pas être éligible à l'aide à la restructuration.

Le changement apporté par la restructuration s'analyse par rapport à la parcelle arrachée à l'origine des droits utilisés pour la plantation et pour les replantations anticipées par rapport aux caractéristiques des parcelles à arracher figurant sur l'autorisation de replantation anticipée.

1. Actions éligibles au titre de la restructuration individuelle et collective : dans la limite des actions retenues par bassin viticole, peuvent ouvrir droit à l'aide :

- **La reconversion variétale, par plantation** (action RVP). Elle est définie par la plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Par ailleurs, les droits issus d'un arrachage effectué après le 31 juillet 2012 d'une variété primée dans le cadre d'une plantation réalisée après le 31 juillet 2012, pour une action de reconversion variétale, ne peuvent plus être utilisés au titre d'une action de reconversion variétale. Cette condition s'applique dès la campagne de plantation de la variété correspondante. En d'autres termes, si une variété est aidée à la plantation (après le 31/07/2012), une opération de reconversion variétale basée sur l'arrachage de cette même variété (après le 31/07/2012) ne pourra pas être aidée.

Exemple : Plantation 2012/2013 de merlot N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de chardonnay B effectué au cours de la campagne 2012/2013.

La plantation 2012/2013 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué au cours de la campagne 2012/2013, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Cette condition s'applique pour l'intégralité des parcelles en reconversion variétale du dossier unique, qu'elle soit en restructuration individuelle ou collective.

- **La relocalisation de vignobles** (action RL). Elle est définie par la réimplantation de vignobles sur des parcelles différentes de celles arrachées ou à arracher en cas de replantation anticipée et s'appuie sur un zonage distinguant les parcelles arrachées des parcelles replantées, zonage ayant reçu un avis favorable du conseil de bassin viticole.
- **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles par plantation** :
 - arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher (action RPA).
 - arrachage d'une vigne non irriguée et la replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher (action RPI).

- **La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation** (action RMD). L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale. Dans le cas de la réalisation de cette action au titre d'un plan collectif, l'exploitant a le choix, sans préjudice de critères plus restrictifs retenus dans le PCR, entre ces 3 modalités :
 - ⇒ augmentation de la densité pour toute la durée du plan, ou
 - ⇒ baisse de la densité pour toute la durée du plan, ou
 - ⇒ augmentation ou baisse de la densité suivant les parcelles concernées afin d'atteindre un écartement inter-rang cible déterminé.
- **L'utilisation de droits externes** (action UDE) : l'aide peut être accordée pour les plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation.

Les actions retenues par bassin viticole sont listées en annexe 4, avec le cas échéant, des conditions spécifiques.

Les actions éligibles en plan collectif, qui correspondent à une stratégie collective définie, comportent des modalités plus restrictives que la restructuration individuelle. Se rapprocher de la structure collective coordonnatrice du plan mentionnée en annexe 4.

2. Actions spécifiques éligibles uniquement au titre de la restructuration individuelle : dans la limite des actions retenues par bassin viticole, peuvent ouvrir droit à l'aide :

- **La reconversion variétale, par surgreffage.** Elle est définie par le surgreffage d'une vigne avec modification variétale.

Par ailleurs, lorsqu'une variété a été primée au titre d'un surgreffage réalisé après le 31 juillet 2012, la variété issue de ce surgreffage primé ne peut plus être éligible au titre d'une action de reconversion variétale.

Exemple : surgreffage de merlot N réalisé en 2012/2013.

La plantation au titre de la campagne 2012/2013 de cabernet - sauvignon N, par utilisation de droits nés d'un arrachage de merlot N effectué en 2012/2013, n'est pas éligible au titre d'une action de reconversion variétale.
- **L'amélioration des techniques de gestion des vignobles sans plantation** (cas spécifiques de palissage sans plantation ou pose d'un système d'irrigation sans plantation) :
 - mise en place d'un palissage sur une vigne en place non palissée plantée avant le 01/08/2002,
 - adaptation du palissage suite à une modification du mode de conduite dans le cadre d'une adaptation à un cahier des charges (AOC Beaujolais et crus du Beaujolais).
 - l'installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne en place non irriguée.

3. Définition des actions de pose de palissage et de système d'irrigation primables

Pour toutes les actions de palissage aidées conjointement ou non à une plantation, le palissage se définit par la pose de piquets et d'au moins deux fils releveurs, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche.

Pour toutes les actions de pose d'un système d'irrigation aidées conjointement ou non à une plantation, le système d'irrigation doit consister en un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe).

4. Dates limites de réalisation des actions éligibles :

4.1. Plantation 2012/2013 :

- pour une plantation en restructuration individuelle avec palissage/irrigation suite à l'arrachage d'une vigne non palissée/irriguée, la date limite de réalisation de l'action globale est fixée au 31 juillet 2014.
- pour les autres cas de plantation, la date limite de réalisation de l'action est fixée au 31 juillet 2013.

4.2. Surgreffage 2012/2013 : la date limite de réalisation de l'action est fixée au 31 juillet 2013.

4.3. Mise en place d'un palissage ou adaptation d'un palissage ou mise en place d'un dispositif d'irrigation sans plantation concomitante : la date limite de réalisation de l'action est fixée au 31 juillet 2013. A noter que la mise en place d'un palissage n'est pas éligible pour les plantations réalisées en 2011/2012.

5. Superficie minimale : les actions doivent être réalisées sur une superficie d'un minimum de **10 ares** d'un seul tenant, qui doit être éligible en totalité pour prétendre à l'aide.

6. Ne peuvent pas être aidées : les parcelles ayant bénéficié d'un financement communautaire pour une action de plantation, en vue de leur restructuration et reconversion depuis le **1^{er} août 2002** (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer).

7. Matériel utilisé : La plantation ou le surgreffage doivent être réalisés avec du matériel de base ou certifié (sous certaines conditions, dérogation possible accordée par le Directeur Général de FranceAgriMer). Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble.

8. Taux de reprise :

Le taux de reprise d'une plantation ou d'un surgreffage doit atteindre, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, au moins 80 %. Un taux maximum de 20% de pieds morts ou manquants est accepté dans la mesure où les pieds morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle.

ANNEXE 1

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE 2012/2013 (hors fiches parcellaires)

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande d'aide ont un caractère obligatoire. Les pages 1 à 6 du formulaire concernent **les informations générales de la demande d'aide**.

- La surface totale pour laquelle l'aide peut être demandée ne peut pas dépasser :
- 6 ha pour plantation et surgreffage,
 - 6 ha pour pose d'un palissage sur vigne en place (sans plantation),
 - 6 ha pour pose d'un système d'irrigation sur vigne en place (sans plantation).

Pour les GAEC, la superficie maximale est plafonnée à : 6 ha X le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de 3.

En page 1 :

Cadre « IDENTIFICATION DU DEMANDEUR »

Chaque demandeur doit **obligatoirement** être identifié **par son numéro SIRET** et ce numéro doit être porté en première page du dossier. Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET. **Joindre un justificatif de l'immatriculation SIRET.**

De plus, pour les exploitants ayant déjà déposé un dossier de déclaration de surfaces (dossier PAC), indiquer votre n° **PACAGE**.

Le numéro d'immatriculation de l'exploitation doit être connu au casier viticole informatisé (CVI) et **identique** à celui figurant sur les pièces à fournir (DAT par exemple).

Les informations à porter dans ce cadre concernent l'exploitation **à la date de dépôt du dossier**.

Indiquer en premier **votre adresse permanente** où vous sera transmis tout document relatif à cette demande d'aide. **Si votre adresse permanente est différente de l'adresse du siège de l'exploitation, veuillez renseigner obligatoirement la zone prévue à cet effet.**

- Si l'exploitation est un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), précisez obligatoirement le nombre d'exploitations regroupées (et non pas le nombre d'associés du GAEC).

- **En cas de métayage**, le dossier doit être **complété et signé par le propriétaire en métayage** (bailleur) des parcelles à restructurer. L'aide lui sera également versée (le numéro SIRET et le RIB fournis doivent être ceux du bailleur). En revanche, les éléments à mentionner concernant l'exploitation ainsi que les pièces justificatives à fournir, sont ceux se rapportant à l'exploitation du métayer (nom et prénom du métayer à préciser sur la demande, numéro CVI) pour laquelle seront vérifiés les critères d'éligibilité. Dans le cas où des parcelles à restructurer sont exploitées par des métayers différents, le propriétaire devra déposer **un dossier par métayage**.

Pour chaque dossier, les noms ou raisons sociales doivent être rigoureusement identiques entre l'identification du demandeur, le titulaire du RIB et l'immatriculation n° SIRET.

Préciser les coordonnées de la personne à contacter pour la gestion de votre dossier.

Cadre « TYPE DE DEMANDE »

- **déclaration d'arrachage 2013/2014 : cocher la case correspondante si vous déclarez des parcelles à arracher**
- **modalités de restructuration : cocher la case correspondante selon que votre demande d'aide concerne la restructuration individuelle, la restructuration collective ou les deux.**

Cadre « RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES POUR L'ENSEMBLE DES PARCELLES DE LA DEMANDE »

A partir des listes détaillées de parcelles à arracher, à restructurer, ou avec pose de palissage ou d'un système d'irrigation sur vignes en place, totalisez les surfaces concernées pour chaque catégorie demandée.

Cadre « CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR POUVANT DONNER LIEU A UN TAUX D'AIDE MAJORE EN MODALITE INDIVIDUELLE »

Les montants d'aide/ha peuvent être plus élevés pour les exploitants qui sont (ou ont été) en phase d'installation (obtention d'une dotation jeune agriculteur DJA ou de prêts MTS-JA).

Si vous êtes en phase d'installation ou viticulteur de moins de 40 ans au 31/07/2013, ayant obtenu une aide à l'installation et si l'action concernée bénéficie d'un taux d'aide majoré, précisez le sur votre demande **et joignez impérativement les justificatifs correspondants.**

Cadre « OBJECTIFS PRINCIPAUX DU DOSSIER »

Cocher au minimum une case correspondant à l'objectif principal de votre opération de restructuration et au maximum deux cases.

Cette information est obligatoire et sert à réaliser le rapport d'évaluation des actions de restructuration du vignoble prévu par la réglementation communautaire.

Cadre « DEMANDE D'AVANCE POUR LA RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE »

L'avance est réservée aux plantations et concerne tous les vignobles.

En cas de demande d'avance, vous devez renseigner la superficie plantée pour laquelle l'avance est demandée. Cette superficie ne peut donc pas dépasser la superficie de plantation des parcelles en restructuration individuelle. Elle est donc nécessairement limitée par le plafond de 6 ha (commun à restructuration individuelle et collective)

Ces informations accompagnées des justificatifs, indiqués en page 12 et 13 de la présente note, permettront de calculer l'avance maximale à laquelle vous pourrez prétendre.

Une fois votre demande d'aide/demande d'avance déposée, les services territoriaux de FranceAgriMer vous enverront :

- Un accusé de réception de votre dossier précisant, sur la base de la superficie d'avance demandée le montant de la garantie à constituer.
- Un modèle d'engagement de caution.

Le papillon concernant la demande d'avance individuelle ainsi que la caution devront être renvoyés **dûment remplis** et **dans les plus brefs délais**, auprès des services territoriaux de FranceAgriMer.

En page 3 :

Cadre « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR POUR TOUS LES TYPES DE DEMANDE »

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des engagements et informations, datez et signez le document sans ratures ni surcharges.

En page 4 :

Cadre « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR EN PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION »

En cas d'engagement dans un plan collectif, veuillez identifier la structure collective porteuse du plan.

Précisez la superficie totale de l'engagement triennal et sa ventilation par campagne.

La surface indiquée dans ce cadre pour la campagne en cours doit obligatoirement correspondre à la somme des surfaces détaillées dans la liste des parcelles à planter, avec indication de la modalité collective.

En cas de restructuration au titre de l'action « changement de densité » cochez la case correspondant à l'option choisie (dans la limite des critères retenus dans le plan concerné). Cette option ne pourra pas être modifiée en cours de plan.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des engagements et informations, datez et signez le document.

En pages 5 et 6 :

Cadre « LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE » PARTIE 1 et PARTIE 2

Pour chaque catégorie de justificatifs à fournir,, cochez les cases correspondant aux pièces que vous avez jointes à votre demande et indiquez le nombre d'exemplaires pour chaque type de listes de parcelles.

LISTES DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR ET PRECISIONS EVENTUELLES

RAPPEL : si vous demandez une avance sur l'aide, vous devez fournir d'une part, obligatoirement les pièces minimales de demande d'avance et d'autre part, les pièces constitutives de tout dossier d'aide, précisées ci-après au point II.

I - POUR LES DEMANDEURS D'AVANCE INDIVIDUELLE

A) Pièces minimales à fournir IMPERATIVEMENT, au plus tard le 31 juillet 2013 pour les pièces numérotées de 1 à 6.

1. Original de la demande d'aide, datée et signée et selon le type de restructuration 2012/2013 : liste des parcelles à planter, listes des parcelles à palisser et/ou irriguer, listes des parcelles à surgreffer, liste des parcelles à arracher 2013/2014.
2. Bulletins de transport ou de livraison des plants ou DAT de plantation.
3. Relevé d'identité bancaire.
4. **Justificatif de l'immatriculation SIRET (récépissé de la déclaration d'immatriculation, avis de situation SIRENE).**
5. **Pour les GAEC, si la superficie demandée est supérieure à 6 ha, copie de la décision d'agrément ou attestation DDT/DDTM.**
6. Garantie : elle devra être fournie, dans les plus brefs délais, une fois reçu le courrier de confirmation d'avance de FranceAgriMer. Elle peut aussi être fournie d'emblée avec le dépôt du dossier lorsque le demandeur aura pu se procurer à l'avance le modèle de caution à fournir.

B) Pièces complémentaires à fournir, au plus tard le 31 juillet 2013 et si possible avec la demande d'avance : les pièces numérotées 4 à 13 précisées au point II ci-dessous, pour tous les demandeurs.

II - POUR TOUS LES DEMANDEURS

Le formulaire de demande d'aide doit parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2013**, accompagné des pièces listées ci-dessous.

1. Original de la demande d'aide, datée et signée et **selon le type de restructuration 2012/2013 : listes des parcelles à planter, listes des parcelles à palisser et/ou irriguer, listes des parcelles à surgreffer, listes des parcelles à arracher 2013/2014.**
 2. Relevé d'identité bancaire.
 3. **Justificatif de l'immatriculation SIRET (récépissé de la déclaration d'immatriculation, avis de situation SIRENE).**
 4. Extrait de copie du registre parcellaire PAC, ou extrait cartographique issu du site internet de l'IGN Géoportail ou copie de plan cadastral des parcelles à restructurer figurant dans les listes visées ci-dessus, précisant l'échelle, **avec contour de toute les parcelles culturales à restructurer . Ces tracés seront identifiés selon une numérotation continue, par le n° de parcelle culturale + code de l'opération (PLA pour plantation, ARR pour arrachage, P/I pour palissage et/ou irrigation sur vignes en place, SUR pour surgreffage). Exemple : 1 ARR, 2 P/I, 3 PLA...**
 5. Pour les GAEC, si la superficie demandée est supérieure à 6 ha, copie de la décision d'agrément ou attestation DDT/DDTM.
- **Pièces complémentaires pour les demandes d'aide relatives aux plantations**
 6. Bulletin de transport ou de livraison de plants de base ou certifiés.
 7. Copie de l'autorisation de plantation : replantation anticipée, transferts ou droits issus de la réserve.
 8. La **DAT** (déclaration d'achèvement de travaux) **informatisée de la plantation**. Ce document doit préciser les cépages plantés ainsi que la ventilation des droits utilisés. En cas de rature ou surcharge des indications portées par la DGDDI, ces dernières devront être authentifiées par le service émetteur.
 - **Et pour les demandes d'aide bénéficiant des taux majorés JA**
 9. **La copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec obtention d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'un prêt MTS-JA, en cours de réalisation ou non.**
Par ailleurs, si le dossier est déposé au nom d'une forme sociétaire, fournir l'extrait du K bis.
Si le projet d'installation n'est plus en cours d'exécution, fournir également la copie d'une des pièces d'identité suivantes : carte d'identité, passeport ou livret de famille, prouvant que le demandeur a moins de 40 ans au 31 juillet 2013.
 - **Pièces complémentaires relatives au surgreffage**
 10. Déclaration de surgreffage.
 11. Bulletin de transport ou de livraison de greffons de base ou certifiés.
 - **Pièces complémentaires relatives au palissage (surface palissée hors plantation)**
 12. Schéma du palissage (cf. intercalaire palissage)
ou de l'adaptation de palissage (AOC Beaujolais et Crus du Beaujolais).
 - **Pièces complémentaires relatives à l'irrigation**
 13. **Récépissé de déclaration, ou autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation (ces documents seront vérifiés au plus tard lors du contrôle sur place).**

Il vous appartient, par ailleurs de conserver les justificatifs qui peuvent vous être demandés par les services territoriaux de FranceAgriMer :

- les justificatifs relatifs à l'achat et à la pose de systèmes d'irrigation ainsi que le récépissé de déclaration ou l'autorisation de prélèvements d'eau en vue de l'irrigation. Une preuve d'abonnement à un réseau collectif peut servir de pièce justificative.

N.B. : La production de faux documents est passible de poursuites en application de l'article 441-1 du code pénal

LISTES DE PARCELLES

Font partie intégrante de la déclaration :

- les listes de parcelles à planter, à surgreffer, à palisser ou avec pose de palissage ou d'un dispositif d'irrigation en 2012/2013, ou à arracher en 2013/2014
- le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales indiquées sur ces listes.

NOUVEAU : le dessin sur fond cartographique des parcelles culturales à restructurer ou arracher

Parcelles culturales : On entend par parcelle culturale, une parcelle en vigne, visible sur le terrain, d'un seul tenant avec le même mode de conduite qui doit subir la même opération de restructuration.

Joindre pour chaque parcelle culturale, un **dessin** des contours précis de la parcelle à restructurer, à palisser/irriguer, à surgreffer, à arracher, sur un extrait de plan cadastral **avec mention de l'échelle et de la commune, ou sur une représentation cartographique issue du Géoportail de l'IGN** (avec fond cadastral), le cas échéant sur une photographie issue du registre parcellaire PAC.

Le tracé de chaque parcelle culturale est identifié sur la carte grâce à l'attribution d'un numéro d'ordre (numérotation continue à reporter en 1ere colonne des différentes listes de parcelles), suivi d'une abréviation permettant d'identifier le type d'opération :

PLA pour plantation (avec ou sans palissage/irrigation concomitants),

SUR pour surgreffage (avec ou sans palissage/irrigation concomitants),

P/I pour palissage /irrigation sur vignes en place, sans plantation concomitante

ARR pour arrachage

Exemples : tracés n°1 PLA, n°2 ARR, n°3 P/I



Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales

« Liste des parcelles à planter »

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à restructurer ou à arracher, préciser toutes les caractéristiques demandées dont notamment, **le n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée, le n° d'ilot PAC correspondant et la localisation.**

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- **Les références cadastrales et la superficie demandée (= superficie déclarée)**
- **Le cépage planté**
- **L'écartement entre-rangs et entre-pieds**
- **L'appellation d'origine ou dénomination IGP ou vins sans IG : si la parcelle cadastrale est destinée à la production d'appellation d'origine ou de vins IGP ou vins sans IG, portez la revendication la plus restreinte susceptible d'être revendiquée.**

Ces informations doivent être cohérentes avec la déclaration faite au CVI.

IMPORTANT : Le classement de la parcelle par rapport à une aire délimitée, voire géographique, d'une appellation d'origine peut être un critère essentiel, notamment en ce qui concerne les cépages éligibles (cf. annexe 4), veuillez vous assurer de ce classement.

- **Le code origine des droits pour les PLANTATIONS.** Les codes possibles sont les suivants :

AV : arrachage sur l'exploitation réalisé **avant le 01/08/2008.**

AP1 : arrachage sur l'exploitation réalisé **après le 31/07/2008, mais sans contrôle préalable à l'arrachage**

AP2 : arrachage sur l'exploitation réalisé **après le 31/07/2008, mais avec contrôle préalable à l'arrachage.**

PA : plantation anticipée.

TR : droits achetés à la réserve ou provenant de transferts

JADP : droits gratuits prélevés sur la réserve et octroyés aux JA dans le cadre d'un EPI ou d'un PDE.

ATTENTION : Le code concerné conditionne le taux d'aide/ha à appliquer à la parcelle cadastrale. Vous devez déposer, un mois avant le début des travaux de plantation, votre déclaration d'intention de plantation, auprès des services de la DGDDI. **Sur ce document, Il vous appartient de préciser le détail des droits que vous souhaitez utiliser. La déclaration d'origine des droits ci-dessus doit être en cohérence avec l'affectation des droits déclarée au CVI.**

Le contrôle définitif des droits utilisés sera fait sur la base de la déclaration de fin des travaux.

- **L'action au titre de laquelle la plantation est réalisée :**

- **RVP** : reconversion variétale par plantation,
- **RL** : relocalisation d'une vigne,
- **RMD** : replantation d'une vigne avec modification de densité,
- **RPI** : remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée,
- **RPA** : remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée,
- **UDE** : utilisation de droits externes.

Inscrire un seul code en choisissant, en cas de cumul d'actions sur une même parcelle cadastrale, l'action éligible la plus représentative. Cette action doit être éligible aux critères régionaux fixés à l'annexe 4.

- La pose ou non d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe avant le 31/07/2013 (sauf RPI/RPA repoussée au 31/07/2014), pose concomitante à la plantation.
- **La restructuration à titre individuel ou collectif.**

Pour chaque parcelle culturale, renseigner le total de la superficie demandée des parcelles cadastrales correspondantes.

« Liste des parcelles avec pose de palissage et/ou irrigation sans plantation »

Parcelles culturales

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à palisser et/ou à irriguer, préciser toutes les caractéristiques demandées dont notamment, **le n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée, le n° d'ilot PAC correspondant et la localisation.**

Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- **Les références cadastrales et la superficie demandée (= superficie déclarée)**
- **Le cépage**
- L'appellation d'origine ou dénomination IGP ou vins sans IG : **si la parcelle cadastrale est destinée à la production d'appellation d'origine ou de vins IGP ou vins sans IG, portez la revendication la plus restreinte susceptible d'être revendiquée.**

IMPORTANT : Le classement de la parcelle par rapport à une aire délimitée, voire géographique, d'une appellation d'origine peut être un critère essentiel, notamment en ce qui concerne les cépages éligibles (cf. annexe 4.), veuillez vous assurer de ce classement.

- La pose ou non d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe, à réaliser avant le 31/07/2013.
- Pour le palissage fournir le schéma de mise en place du palissage sur vigne non palissée ou le schéma d'adaptation du palissage (AOC Beaujolais et crus du Beaujolais).

Pour chaque parcelle culturale renseigner le total de la superficie demandée des parcelles cadastrales correspondantes.

« Liste des parcelles à surgreffer »

Parcelles culturales

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à surgreffer, préciser toutes les caractéristiques demandées dont notamment, **le n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée, le n° d'ilot PAC correspondant et la localisation.**

Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- **Les références cadastrales et la superficie demandée**
- **Le cépage avant surgreffage**
- **Le cépage après surgreffage**
- L'appellation d'origine ou dénomination IGP ou vins sans IG : **si la parcelle cadastrale est destinée à la production d'appellation d'origine ou de vins IGP ou vins sans IG, portez la revendication la plus restreinte susceptible d'être revendiquée.**

IMPORTANT : Le classement de la parcelle par rapport à une aire délimitée, voire géographique, d'une appellation d'origine peut être un critère essentiel, notamment en ce qui concerne les cépages éligibles (cf. annexe 4), veuillez vous assurer de ce classement.

- La pose ou non d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe
- **Pour un surgreffage avec pose d'un palissage fournir le schéma de mise en place du palissage sur vigne non palissée.**

Pour chaque parcelle culturale renseigner le total de la superficie demandée des parcelles cadastrales correspondantes.

« Liste des parcelles à arracher »

Parcelles culturales et parcelles cadastrales

Parcelles culturales

Pour chaque parcelle culturale (d'un seul tenant avec le même mode de conduite) à arracher, préciser toutes les caractéristiques demandées dont notamment, **le n° d'ordre de la parcelle culturale telle que dessinée, le n° d'ilot PAC correspondant et la localisation.**

Chaque parcelle culturale est ensuite divisée en parcelles cadastrales.

Précisez pour chaque parcelle cadastrale :

- **Les références cadastrales et la superficie déclarée à arracher**
- **Le cépage**
- **L'écartement entre-rangs et entre-pieds**
- **Le nombre de rangs**
- La présence ou non avant arrachage d'un palissage et/ou d'un système d'irrigation fixe
- La reconversion envisagée

Il s'agit de préciser certains éléments relatifs à la reconversion du vignoble envisagée.

Replantation avec 1^{ère} pose d'une irrigation ou d'un palissage :

Cette case est à remplir uniquement si votre projet de reconversion correspond pour cette parcelle à une action d'arrachage d'une vigne non palissée pour replantation d'une vigne palissée (mentionner le code « RPA ») ou à une action d'arrachage d'une vigne non irriguée pour replantation d'une vigne irriguée (mentionner le code « RPI »).

Ne pas renseigner la colonne dans les autres cas.

Pour chaque parcelle culturale, renseigner le total de la superficie déclarée des parcelles cadastrales correspondantes.

Liste des parcelles à arracher

Je reporte le numéro de l'unité culturelle de terrain que j'ai dessinée sur plan cadastral ou sur une photo du Géoportail : parcelle de vigne à arracher, d'un seul tenant et de même écartement et mode de conduite

Je décompose l'unité culturelle de terrain en fonction des parcelles cadastrales qui la composent, conformément à ma déclaration CVI

Caractéristiques de la parcelle avant arrachage (palissage O (oui) si piquets et au moins 2 fils porteurs) ; (irrigation O si présence d'un dispositif fixe d'irrigation)

Liste des parcelles à arracher à partir du 01/08/2013 et pendant la campagne 2013/14

RESTRUCTURATION VIGNOBLE 2012/2013

N°CVI : 11

Nom, prénom ou Raison Sociale : C des Vignes

N°dossier : 2012 / 0 /

Page 1/1

DU

Réservé à l'administration

Id	Description Parcelles				Détail parcelles cadastrales à arracher								Reconversion envisagée					
	N° d'ordre parcelle culturelle (1)	N° ilot PAC (2)	Code Départ.	Commune	Références Cadastrales		Surfaces déclarées à arracher (3)			Cépage	Ecartements déclarés au CVI en mètres		Nb de rangs (4)	Palissage O / N (4)	Irrigation fixe O/N (4)	avec 1ère pose palissage (5)	avec 1ère pose irrigation (6)	
					Section	N°	ha	a	ca		entre rangs	entre pieds						
3	3	11	TOTAL PARCELLE CULTURALE				0	32	73									
			Ajac	AB	108	0	20	35	Carignan N	1,20 m	1,00 m	55	O	N	-	RPI		
				AB	109	0	12	38	Carignan N						-	RPI		
4	8	11	TOTAL PARCELLE CULTURALE				0	60	0									
			Ajac	ZL	35	0	60	0	Grenache N	1,20 m	1,00 m	40	O	O	-	-		

Je déclare des surfaces calculées « ras des souches + 1/2 interrang » qui peuvent être différentes des surfaces CVI

Si la parcelle à arracher n'a pas de palissage et que la seule modification envisagée dans l'opération de reconversion est une replantation avec pose d'un palissage (2 fils porteurs), sans changement de cépage, ni de densité ; alors inscrire RPA

Si la parcelle à arracher n'a pas de dispositif d'irrigation fixe et que la seule modification envisagée dans l'opération de reconversion est une replantation avec pose d'un système d'irrigation fixe, sans changement de cépage, ni de densité ; alors inscrire RPI

ANNEXE 2

PRECISIONS CONCERNANT L'AVANCE 2012/2013

I - GENERALITES SUR LES DEMANDES D'AVANCE INDIVIDUELLE

Une demande d'avance individuelle peut être sollicitée dans le respect des conditions de superficie minimale et maximale et pour la superficie totale demandée au titre des plantations.

Le montant de l'avance est fixé à 4 080 €/ha.

Après examen des pièces justificatives de demande d'avance (cf. annexe 3) par FranceAgriMer, vous recevrez un accusé réception de votre dossier unique, avec un volet « confirmation de demande d'avance individuelle » précisant, sur la base de la superficie d'avance demandée, le montant de la garantie à constituer ainsi qu'un modèle de caution.

Vous devrez retourner, dans les plus brefs délais, ces deux documents complétés auprès du service territorial de FranceAgriMer où vous avez déposé votre demande d'aide.

Aucune avance ne pourra être versée pour les dossiers reçus après le 31 juillet 2013.

DOCUMENTS A RENVOYER A FRANCEAGRI-MER

1) La confirmation de demande d'avance

Le volet « confirmation de demande d'avance individuelle » édité par les services de FranceAgriMer précise la superficie pour laquelle une avance est demandée, calcule le montant de la garantie à constituer. **Le montant de la garantie est égal à 110 % du montant de l'avance, soit 4 488 €/ha.**

FranceAgriMer pourra être amené à verser une avance sur une superficie inférieure à celle demandée, après vérification complète des justificatifs fournis à l'appui de la demande d'aide, notamment si le montant de la garantie s'avère inférieur à celui à constituer.

2) types de garantie

2-1) Les cautions

- Les organismes pouvant se porter caution

La garantie devra être établie par un organisme de crédit et d'investissement agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de se porter caution en faveur de tiers.

Dans certains cas particuliers, des caves coopératives pourront se porter caution pour le compte de leurs adhérents après avoir obtenu l'agrément de FranceAgriMer pour la campagne 2012/2013.

- L'engagement de caution

Le modèle de caution envoyé par FranceAgriMer doit être dûment complété, sans modification. **Cette caution ne doit pas être limitée dans le temps.** Elle doit être signée par un représentant dûment habilité et comporter le cachet de l'établissement.

2-2) Autres formes de garanties

Dans des cas exceptionnels, une garantie sous forme de chèque ou de virement peut être admise. Pour plus de précisions, veuillez vous rapprocher du service territorial de FranceAgriMer auprès duquel vous avez déposé votre dossier de demande d'aide.

II - GENERALITES SUR L'AVANCE COLLECTIVE

L'avance collective est obligatoire, elle est versée sans qu'il soit besoin de déposer une demande spécifique, sur la base des superficies faisant l'objet de l'engagement au titre de la campagne 2012/2013

Le montant de l'avance est fixé à 4 080 €/ha et **le montant de la garantie est égal à 110 % du montant de l'avance, soit 4 488 €/ha.**

FranceAgriMer se réserve la possibilité de ne pas verser d'avance en cas d'anomalie ou d'inéligibilités manifestes détectées dans la demande d'aide, dans ce cas l'aide sera payée sous forme de paiement intégral.

Dans certaines conditions plus restrictives, l'opération de restructuration permet de bénéficier également de l'indemnité pour pertes de recettes et peut faire l'objet d'une **demande d'avance complémentaire facultative** : sont concernées, les parcelles restructurées à partir de droits de plantation créés postérieurement au 31/07/2008 **ET** issus de parcelles arrachées ayant fait l'objet d'un contrôle par FranceAgriMer, préalable à l'arrachage.

ATTENTION : les parcelles plantées avec des droits issus de parcelles arrachées dans le cadre de plans collectifs locaux (PCL1, PCL2 ou PCL3) ont déjà bénéficié d'une indemnité pour perte de recettes ; elles ne sont donc plus éligibles à cette composante de l'aide, ni par voie de conséquence à l'avance facultative.

Pour ses parcelles plantées en 2012/2013 qui remplissent les conditions d'éligibilité restrictives citées plus haut, le viticulteur peut demander explicitement à bénéficier d'une avance complémentaire facultative d'un montant de 3 825 €/ha. Il doit déposer une caution complémentaire distincte d'un montant de 4 208 €/ha (en sus des deux cautions obligatoires)- *Imprimé disponible auprès des structures collectives et sur le site de FranceAgriMer*

Les 2 garanties d'avance, obligatoire et facultative, ainsi que la garantie de bonne fin doivent être transmises en même temps à FranceAgriMer.

III – MODALITE DE LA REGULARISATION DE L'AVANCE

La régularisation de l'avance interviendra après le contrôle de la totalité des pièces du dossier et après le contrôle terrain des plantations, et le cas échéant des autres actions figurant dans la demande d'aide. L'ensemble des conditions d'accès à l'aide doivent être respectées.

Les documents permettant de procéder à la régularisation de l'avance et à la mainlevée de la caution (c'est-à-dire l'ensemble des pièces constitutives du dossier complet) doivent parvenir dans les services territoriaux de FranceAgriMer au plus tard **le 31 juillet 2013**.

IV - REGULARISATION DE L'AVANCE

Lorsque le dossier est instruit et contrôlé sur place, le montant de l'aide attribué au dossier est calculé. Si ce calcul fait apparaître que l'avance excède la valorisation finale du dossier, le bénéficiaire doit reverser le trop perçu, majoré d'une pénalité de 10% du montant trop perçu.

Les garanties et les avances pour les parcelles présentées à titre individuel et pour les parcelles présentées au titre d'un plan collectif étant distinctes, la valorisation des deux sous-dossiers sera distincte et les avances seront régularisées séparément. Les mêmes principes s'appliquent cependant.

En cas de non remboursement des montants demandés, la garantie est appréhendée à hauteur du montant à reverser.

A/ MODALITE INDIVIDUELLE

A.1. / Régularisation d'avance avec solde positif à verser

* Exemple 1 : Superficie demandée totale : 1,10 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 4 080 €
Superficie primée après contrôle : 0,90 ha → aide correspondante : 7 920 €

Le dossier sera soldé avec un versement complémentaire au bénéficiaire de 3 840 euros soit (7 920 € - 4 080 €).

La garantie constituée sera libérée.

* Exemple 2 : Superficie demandée totale : 1,25 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 4 080 €
Superficie primée après contrôle : 0,90 ha → aide correspondante : 7 920 €

Cependant, sachant que le taux de réalisation du dossier est de 72 % (0,90 ha / 1,25 ha), une réduction de 396,00 € doit s'appliquer (7 920 € X 5%) ; la valorisation finale du dossier est donc :

7 920 – 396 = 7 524€

Le montant du versement complémentaire au bénéficiaire est de 3 444 euros (7 524 € - 4 080 €).

A.2. / Régularisation d'avance avec solde négatif – reversement sur avance:

Exemple : Superficie demandée totale : 1,1 ha
Demande d'avance pour : 1 ha → avance versée : 4 080 €
Superficie primée après contrôle : 0,8 ha → aide correspondante : 4 160 €

Par ailleurs, sachant que la superficie éligible du dossier est inférieure à la superficie demandée, (sous-réalisation de 72 % (0,8 ha / 1,1 ha), le montant de la pénalité de sous-réalisation du dossier s'élève à 208,00 € (4 160 € X 5%)

La valorisation finale du dossier est donc de : 4 160 - 208 = 3 952 €.

Le bénéficiaire a, par conséquent, bénéficié d'un trop perçu sur avance de 208 € (4 160 - 3 952), qu'il devra reverser, majoré de 10% soit au total 228,80 €.

B/ MODALITE COLLECTIVE

Les modalités de calcul de la régularisation d'avance du volet collectif sont identiques à celles du volet individuel.

La garantie obligatoire n'est, cependant, pas libérée puisque des avances seront versées pour les campagnes suivantes, grâce à la même garantie.

La garantie facultative pourra être libérée après instruction, contrôle et paiement des plantations 2012/2013.

Par ailleurs, la sous-réalisation éventuelle de l'engagement n'est appréciée qu'à la fin du plan. Elle n'est donc pas prise en compte à ce stade.

ANNEXE 3

MONTANTS DE L'AIDE A LA RESTRUCTURATION POUR LA CAMPAGNE 2012/2013

GENERALITES

1. Les montants de l'aide sont fixés par hectare et varient en fonction de l'action réalisée : plantation, surgreffage, palissage ou installation d'un système d'irrigation fixe, et selon qu'elle est réalisée dans la cadre d'un volet individuel ou collectif.

L'aide est composée, selon les options choisies, de :

1. une participation aux couts de plantation
2. une participation aux couts de pose d'un palissage et/ou dispositif d'irrigation (que celle(s)-ci soient concomitante(s) à la plantation ou non), majorée pour les demandeurs JA et exJA
3. une participation aux couts de surgreffage
4. une participation aux couts d'arrachage (versée au moment de la replantation)
5. une indemnité pour perte de recettes (IPR), qui est majorée pour les plantations des demandeurs JA et ex JA et pour les parcelles en plan collectif

Ces deux dernières composantes (4 et 5) ne sont versées pour une plantation, que si la plantation a été réalisée avec un droit né d'un arrachage effectué sur l'exploitation après le 31 juillet 2008, ayant fait l'objet d'un contrôle avant arrachage par FranceAgriMer. **Le droit utilisé conditionne donc le taux d'aide/ha à appliquer à la parcelle.**

Dans les autres cas, c'est-à-dire, pour les plantations réalisées avec des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation antérieur au 1^{er} août 2008 ou réalisées avec des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieur au 31 juillet 2008 mais non contrôlées par FRANCEAGRIMER, la participation aux couts d'arrachage et l'indemnité pour pertes de recette ne sont pas accordées.

En d'autres termes, pour bénéficier de la participation aux coûts d'arrachage et de l'indemnité de pertes de recettes, tout arrachage postérieur au 31 juillet 2008 en vue d'une restructuration doit avoir fait l'objet d'une demande préalable à l'arrachage et d'un contrôle avant arrachage. Ce contrôle détermine la superficie retenue au titre de laquelle une action de restructuration pourra être primée au taux plein.

ATTENTION : restrictions à l'attribution de la participation aux coûts d'arrachage et de l'indemnité pour pertes de recettes:

Les droits de plantation issus de parcelles rejetées en totalité suite au contrôle avant arrachage, notamment en cas d'impossibilité de mesurage, ne génèrent pas de versement pour coûts d'arrachage et ni d'indemnité de pertes de recette.

La participation forfaitaire correspondant aux coûts d'arrachage et aux pertes de recette est plafonnée à la superficie retenue suite aux contrôles avant puis après arrachage par FranceAgriMer.

Cette indemnisation n'est cependant pas versée pour :

- les replantations anticipées,
- les plantations réalisées à partir de droits nés d'un arrachage effectué dans un plan collectif local (PCL1, PCL2 ou PCL3). Cette indemnité a déjà été versée dans le volet arrachage du plan collectif.

4. Réduction de l'aide pour sous réalisation de la demande d'aide

Conformément à la réglementation, des pénalités peuvent s'appliquer en cas de sous réalisation de l'ensemble des actions faisant l'objet d'une demande d'aide.

Lorsqu'il est constaté à l'issue des contrôles physiques et administratifs que la superficie totale faisant l'objet d'une demande d'aide est supérieure à la superficie totale éligible, pour l'ensemble des actions figurant dans la demande d'aide, l'aide due est minorée :

- de 5 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 70 % mais inférieure à 80 % de la superficie totale demandée ;
- de 10 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 60 % mais inférieure à 70 % de la superficie totale demandée ;
- de 20 % si la superficie totale éligible est supérieure ou égale à 50% mais inférieure à 60% de la superficie totale demandée ;
- de 50 % si la superficie totale éligible est inférieure à 50% de la superficie totale demandée.

5. Réduction de l'aide pour dépôt du dossier de demande d'aide après la date limite

Conformément à la réglementation, si la demande d'aide est reçue à FranceAgriMer après le 31 juillet 2013, l'aide due, après application le cas échéant des précédentes minorations, est réduite de :

- 10% si le dossier est reçu jusqu'au 14 août 2013 inclus ;
- 20% si le dossier est reçu entre le 16 août 2013 et le 30 septembre 2013 inclus ;
- 50% si le dossier est reçu entre le 1 octobre 2013 et le 31 décembre 2013 inclus.

Si la demande d'aide est reçue après 31 décembre 2013, aucune aide n'est versée.

6. Exclusion de l'aide à la restructuration

Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n°1698/2005, les actions visées dans le programme (plantation, surgreffage ou palissage) ne peuvent pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Ainsi, si vous avez obtenu des prêts bonifiés **couvrant des plantations, ou surgreffages pour la campagne 2012/2013, veuillez vous rapprocher des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM).**

En effet, les mesures de plantations, ou surgreffages, lorsqu'elles sont finançables au titre de l'aide communautaire à la restructuration, qu'elles soient ou non primées, ne peuvent pas faire l'objet de prêts bonifiés.

TAUX D'AIDE

TYPE D'ACTION ASSOCIE A UNE PLANTATION	Restructuration individuelle en €/ha	Restructuration individuelle (JA) En €/ha	Plan collectif de restructuration en €/ha
Plantation	4 800	4 800	4 800
Arrachage (1)	300	300	300
Palissage concomitant à la plantation	1 900	2 400	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe concomitant à la plantation	800	800	800
Indemnité de pertes de recettes (1)	1 000	1 500	4 500
Montant maximum	8 800	9 800	12 300

(1) ces montants sont versés pour des plantations par utilisation de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation postérieure au 31 juillet 2008 **ET** ayant fait l'objet d'un contrôle avant et après arrachage (hors arrachage effectué en PCL1, PCL2 ou PCL3).

AUTRE TYPE D'ACTION	Restructuration individuelle en €/ha
Surgreffage	2 500
Indemnité de pertes de recettes	600
Palissage	1 900
Installation dispositif d'irrigation fixe	800
Montant maximum	5 800

Pour bénéficier des majorations JA, le demandeur doit remplir l'une des conditions suivantes et fournir les pièces listées page 13

- existence d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le Préfet, en cours d'exécution entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2013,
- demandeurs ayant moins de 40 ans au 31 juillet 2013 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (Dotation Jeune Agriculteur et / ou prêts MTS-JA), même si l'EPI ou le PDE, ne sont plus en cours d'exécution.